



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

Directives du CIO sur les réseaux sociaux, les blogs et Internet destinées aux participants et autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques de 2012 à Londres

1. Introduction

Le CIO soutient et encourage activement les athlètes et autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques à rejoindre les réseaux sociaux et à faire part de leurs expériences dans des articles de forum, des blogs ainsi que sur Twitter, dans le respect de la Charte olympique et conformément aux dispositions suivantes. D'une manière générale, le CIO encourage toutes les activités en relation avec les réseaux sociaux et les blogs aux Jeux Olympiques, pour autant que celles-ci ne soient pas menées à des fins commerciales et/ou publicitaires et que cela ne crée ni n'implique de lien non autorisé entre un tiers et le CIO, les Jeux Olympiques ou le Mouvement olympique.

La signification des termes employés dans les présentes Directives sur les réseaux sociaux, les blogs et Internet est donnée dans la section "Définitions" à la fin de ces Directives.

Ces Directives s'appliquent aux participants et autres personnes accréditées durant la période des Jeux Olympiques.

2. Articles de forum, blogs et tweets

Le CIO encourage les participants et autres personnes accréditées à mettre en ligne des commentaires sur des réseaux sociaux ou des sites web et à tweeter pendant les Jeux Olympiques, et il est parfaitement acceptable qu'un participant, ou toute autre personne accréditée, rédige des articles de forum ou tienne un blog ou tweet personnel. Toutefois, ces articles de forum, blogs ou tweets devront être rédigés à la première personne, sous forme de journal, et le rédacteur ne doit pas tenir le rôle de journaliste, c'est-à-dire qu'il ne doit pas faire d'article sur les compétitions ni de commentaire sur les activités d'autres participants ou personnes accréditées, ni divulguer d'informations confidentielles ou privées en rapport avec une tierce personne ou organisation. Un tweet est considéré à cet égard comme un blog court, aussi les mêmes directives s'appliquent-elles, à savoir l'utilisation de la première personne et la rédaction sous forme de journal.

Les articles de forum, blogs et tweets doivent, en tout temps, se conformer à l'esprit olympique et aux principes fondamentaux de l'Olympisme tels qu'énoncés dans la Charte olympique, ainsi que respecter la dignité et être de bon goût, et ne pas contenir de mots ou d'images vulgaires ou obscènes.

3. Photographies

Les participants et les autres personnes accréditées peuvent publier des photographies prises sur les sites olympiques à des fins personnelles. Il est interdit de commercialiser, vendre ou distribuer de quelque manière que ce soit ces photographies.



4. Documents audio/vidéo

Les participants et autres personnes accréditées ne peuvent pas publier de documents audio et/ou vidéo des événements et compétitions ou de toute autre activité qui se déroulent sur les sites olympiques. De tels documents audio et/ou vidéo sont destinés à un usage personnel uniquement. Ils ne doivent pas être mis en ligne ni partagés dans un article de forum, blog ou tweet sur un réseau social ou un site web.

Les documents audio et/ou vidéo qui sont réalisés en dehors des sites olympiques ne sont pas soumis à la restriction susmentionnée.

5. Athlètes et autres personnes accréditées résidant au village olympique

La zone résidentielle du village olympique étant un environnement protégé, des directives plus restrictives s'appliquent : tout article de forum, blog ou tweet doit être rédigé à la première personne, sous forme de journal uniquement; des photos d'athlètes ou d'autres personnes accréditées présents dans le village peuvent être publiées, mais si d'autres personnes apparaissent sur la photo, leur autorisation doit avoir été obtenue au préalable. Les vidéos filmées à l'intérieur de la zone résidentielle ne peuvent être utilisées qu'à des fins personnelles et ne doivent être ni diffusées ni mises en ligne sur des sites web ou de réseaux sociaux.

6. Médias

Les représentants des médias accrédités peuvent utiliser librement les réseaux sociaux à des fins de reportage. Les photos prises par des photographes accrédités peuvent être publiées à des fins éditoriales sur des réseaux sociaux conformément à l'Engagement des photographes. Toutes les autres dispositions des présentes Directives s'appliquent.

7. Marques olympiques

Les participants et autres personnes accréditées ne doivent pas utiliser seul le symbole olympique (à savoir les cinq anneaux entrelacés), qui est la propriété du CIO, dans leurs articles de forum, blogs ou tweets sur aucun réseau social ni site web. Les participants et autres personnes accréditées peuvent utiliser le terme "olympique" et d'autres termes y relatifs dans leurs articles de forum, blogs ou tweets sur des réseaux sociaux ou sur leurs sites web, à titre factuel, pour autant que ces termes ne soient pas associés à un tiers ou aux produits ou services d'un tiers. Les participants et autres personnes accréditées ne doivent pas utiliser d'identifications olympiques telles que les emblèmes ou mascottes de CNO et/ou du LOCOG dans leurs articles de forum, blogs ou tweets sur aucun réseau social ni site web, à moins qu'ils n'aient obtenu au préalable l'accord écrit du CNO concerné et/ou du LOCOG.

8. Publicité et parrainage

Les participants et autres personnes accréditées ne sont pas autorisés à promouvoir une marque, un produit ou un service dans un article de forum, un blog, un tweet ou autre sur aucun réseau social ni site web. Les participants et autres personnes accréditées ne devront contracter aucun accord d'exclusivité commerciale avec une quelconque entreprise concernant leurs articles de forum, blogs ou tweets sur aucun réseau social ni site web, à moins qu'ils n'aient obtenu au préalable l'accord écrit du CNO concerné.

Le parrainage du contenu olympique (quel qu'il soit, y compris, sans limite, articles, résultats et images fixes) n'est pas permis, sauf autorisation du CIO.



Conformément à la Règle 40 (auparavant 41) de la Charte olympique, *“sauf autorisation de la commission exécutive du CIO, aucun concurrent, entraîneur, instructeur ou officiel qui participe aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques”*¹.

9. Noms de domaine/URL/Noms de page

Sauf autorisation préalable du CIO, les noms de domaine comportant les termes "olympique", "Jeux Olympiques" (ou tout autre équivalent dans une autre langue) ou des termes similaires ne sont pas autorisés. Ainsi, [www.\[myname\]olympic.com](http://www.[myname]olympic.com) ne sera pas autorisé, à la différence de [www.\[myname\].com/olympic](http://www.[myname].com/olympic) qui le sera, mais seulement pour la période des Jeux Olympiques pendant laquelle s'appliquent ces Directives. Par ailleurs, les participants et autres personnes accréditées ne peuvent pas créer de sites web ni d'autres applications consacrés exclusivement au thème olympique pour offrir une couverture des Jeux Olympiques.

10. Liens

Le CIO encourage les participants et autres personnes accréditées à mettre des liens sur leurs blogs, sites web ou de réseaux sociaux vers le site officiel du Mouvement olympique (www.olympic.org), le site officiel des Jeux Olympiques (www.london2012.com) et le site officiel du CNO concerné.

11. Responsabilité

Lorsque des participants et d'autres personnes accréditées décident de rendre publics leurs commentaires, opinions ou tout autre élément d'information de quelque manière que ce soit, notamment dans un article de forum, blog ou tweet sur un réseau social ou un site web, ils en sont seuls responsables. Ils peuvent être personnellement tenus responsables de tout propos et/ou élément d'information susceptible d'être considéré comme diffamatoire, obscène ou de nature exclusive. Ils ne doivent pas (i) porter atteinte à la vie privée des participants et autres personnes accréditées ainsi que des entités aux Jeux Olympiques sans le consentement de ces participants, personnes et entités, (ii) gêner le déroulement des compétitions ou cérémonies des Jeux Olympiques ni s'immiscer dans les rôles et responsabilités du CIO, du LOCOG ou d'autres entités qui font partie de l'organisation des Jeux Olympiques, ou (iii) enfreindre les mesures de sécurité prises pour assurer le bon déroulement des Jeux Olympiques. Par définition, les participants et autres personnes accréditées rendent publics leurs opinions et tout autre élément d'information à leurs propres risques et ils doivent indiquer clairement que les opinions exprimées leur appartiennent.

12. Surveillance

Le CIO surveillera en permanence le contenu olympique en ligne afin de s'assurer du respect de l'intégrité des droits des diffuseurs et des sponsors ainsi que de la conformité à la Charte olympique. Le CIO demande le soutien de tous les participants et autres personnes accréditées afin de mettre un terme à toute activité de marketing sauvage ou de fermer tout site dont le contenu est contraire ou porte atteinte à l'esprit de bonne volonté associé aux Jeux Olympiques et au Mouvement olympique. Le CIO demande aux participants et autres personnes accréditées constatant la présence de données non

¹ Circulaire adressée à tous les CNO – Mai 2011



autorisées de bien vouloir le signaler immédiatement le CIO sur www.olympicgamesmonitoring.com.

13. Infractions

Une accréditation accordée à une organisation ou à une personne à l'occasion des Jeux Olympiques peut être retirée sans préavis, à la discrétion du CIO, ceci afin d'assurer le respect des présentes Directives. Le CIO se réserve le droit de prendre d'autres mesures appropriées en cas d'infraction aux présentes Directives, notamment d'émettre un avis de retrait, d'entamer une action en dommages et intérêts, ou d'infliger d'autres sanctions.

Les participants ainsi que les autres personnes accréditées peuvent également être soumis à d'autres directives et sanctions concernant les réseaux sociaux, les blogs et Internet par leur CNO.

14. Amendement/Interprétation

Le CIO se réserve le droit d'amender les présentes Directives comme il le juge approprié. La commission exécutive du CIO tranchera en dernier ressort quant à l'interprétation et à la mise en application des présentes Directives. La version anglaise de ces Directives fait foi.

15. Définitions

On entend par "**marques des Jeux**" l'emblème, les mascottes et les pictogrammes officiels ainsi que les autres identifications, désignations, logos et insignes désignant les Jeux Olympiques, à l'exclusion du symbole olympique.

On entend par "**Directives**" les Directives du CIO sur les réseaux sociaux, les blogs et Internet destinées aux participants et autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques de 2012 à Londres.

On entend par "**CIRTV**" le Centre International de Radio et Télévision.

On entend par "**CIO**" le Comité International Olympique.

On entend par "**LOCOG**" le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2012 à Londres.

On entend par "**CPP**" le Centre Principal de Presse.

On entend par "**CNO**" Comité National Olympique.

On entend par "**Jeux Olympiques**" les Jeux Olympiques de 2012 à Londres, qui se tiendront du 27 juillet au 12 août 2012.

On entend par "**sites olympiques**" tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée, y compris le village olympique, la place du village, les sites de compétition, les sites d'entraînement et le domaine du parc olympique.

On entend par "**marques olympiques**" le symbole olympique et les marques des Jeux.



On entend par “**domaine du parc olympique**” le principal noyau olympique dans l’est londonien qui comprend de nombreux sites olympiques, dont le village olympique, le stade olympique, le centre aquatique, le CIRTV, le CPP ainsi que les sites pour de nombreux autres sports olympiques.

On entend par “**symbole olympique**” les cinq anneaux entrelacés utilisés seuls.

On entend par “**période des Jeux Olympiques**” la période allant de l’ouverture du village olympique le 16 juillet 2012 à la clôture du village olympique le 15 août 2012.

On entend par “**avis de retrait**” la notification demandant à un participant ou à toute autre personne accréditée ou tiers de retirer un blog en totalité ou en partie dans un délai déterminé.

On entend par “**place du village**” la place située à côté de la zone résidentielle du village olympique, mais séparée de cette dernière, et qui accueillera plusieurs activités, dont les cérémonies d’accueil des délégations.